

ROYAUME DU MAROC



REGLES DE CERTIFICATION

Briques Creuses



N° d'identification : NM012 Version 01

Date d'approbation : 17 Septembre 2014

1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent référentiel ainsi que ses annexes précisent les conditions particulières de gestion de la marque NM pour les Briques Creuses destinées à être utilisées dans les ouvrages de maçonnerie courante : murs, trumeaux, allèges, cloisons, doublages, etc.

2- Normes applicables

Les exigences liées à la marque NM pour les Briques Creuses font l'objet des normes citées à l'annexe 1.

3- REGLES DE RÉFÉRENCE A LA MARQUE NM

Les modalités d'usage du logo de la marque NM Briques Creuses par le titulaire sont définies en annexe 2 conformément à la charte graphique de la marque NM.

4- ENGAGEMENT DE LA DEMANDE

Avant de postuler à la marque NM, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies aux annexes 5 et 6 concernant son (ses) produit(s) et son unité de fabrication au moment de la demande. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NM.

La demande accompagnée d'un dossier technique, doit être présentée conformément au modèle donné en annexe 3.

La recevabilité de la demande est prononcée après examen du dossier technique dont le contenu est donné par l'annexe 4.

Lorsque la demande est présentée pour un nouveau produit, provenant d'une usine ayant déjà un ou des produits admis à la marque NM, la demande doit seulement préciser les caractéristiques et les dispositifs de production, de contrôle et de commercialisation propres au nouveau produit.

5- EVALUATION DES DEMANDEURS/TITULAIRES DE LA MARQUE NM

L'évaluation des demandeurs/titulaires de la marque NM se compose:

- ✓ d'un audit de l'usine où sont fabriqués les produits présentés/admis à la marque NM dont le but est de vérifier qu'elle satisfait à l'ensemble des exigences définies en annexe 6. Cependant, les titulaires d'un certificat ISO 9001 valide et délivré par l'IMANOR sont dispensés de cet audit.
- ✓ de la vérification de l'autocontrôle défini en annexe 5 ;

- ✓ de la vérification de conformité aux normes de référence, des produits présentés/admis à la marque NM.

Dans le cas d'une demande d'extension, seules la vérification des caractéristiques du nouveau produit et la vérification des dispositions d'autocontrôle sont effectuées. Cette vérification peut coïncider le cas échéant avec un audit de suivi des produits déjà admis à la marque.

5.1 Vérification de conformité des produits

Un double prélèvement est effectué sur le produit fini sur la ligne de fabrication ou dans le stock du fabricant. Le premier prélèvement est remis pour essais au laboratoire d'essais. Le second prélèvement, dûment identifié, est conservé par le fabricant dans les mêmes conditions de stockage. Chaque prélèvement doit être effectué conformément aux normes citées au chapitre 2.

➤ Dérogation par rapport à la norme citée au chapitre 2 ci-dessus :

- En dérogation à cette norme, seul l'essai à l'eau bouillante sera retenu pour la mesure de la dilatation conventionnelle à l'humidité;
- En dérogation à la norme citée au chapitre 2, les parois des briques creuses en terre cuite n'ont pas de limite d'épaisseur, sous réserve que les autres caractéristiques exigées par ladite norme soient assurées.

Le produit doit satisfaire à toutes les règles énoncées dans les normes citées au chapitre 2. Le produit subit également l'ensemble des essais prévus dans ces normes. Le produit concerné est jugé conforme si toutes les règles sont respectées et si l'échantillon satisfait à ces essais, dans les conditions prévues par ces normes.

Dans le cas contraire, les essais doivent être repris sur les exigences non satisfaites. Ces essais sont réalisés sur la base d'un nouveau prélèvement, et ce dans un délai maximum de trois (3) mois, fixé par l'IMANOR.

En cas de contestation des résultats d'essais, le second prélèvement est alors testé pour confrontation des résultats avec ceux du premier échantillon.

Lors des évaluations de suivi, le prélèvement peut être effectué dans le circuit commercial en présence du représentant du fabricant. Le circuit des échantillons, la procédure d'essais et celle en cas de contestation sont les mêmes que pour un prélèvement au sein de l'usine de fabrication.

6- INTERVENANTS DANS LA GESTION DE LA MARQUE NM

6.1 Laboratoire d'essais :

Les essais sont réalisés par un laboratoire qualifié par l'IMANOR. La liste des laboratoires qualifiés est donnée en annexe 7.

6.2 Auditeurs :

Les audits et vérifications de l'autocontrôle sont réalisés par des personnes qualifiées par l'IMANOR.

6.3 Comité consultatif

La composition du comité consultatif prévue à l'article 3 des Règles générales de la marque NM est donnée en annexe 8.

7- DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM

Au vu des rapports d'audit et d'essais, l'IMANOR décide d'accorder ou de refuser le droit d'usage de la marque NM. Il peut également décider la réalisation d'un audit et/ou prélèvement d'échantillons complémentaires ou inviter le demandeur, avant de formuler sa décision définitive, à améliorer tel ou tel point de sa fabrication ou de son contrôle.

8- MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM

L'évaluation des titulaires de la marque NM a lieu deux fois par an.

Sur la base des résultats des audits de l'unité de fabrication et des essais, l'IMANOR prend une décision de reconduction du droit d'usage de la marque NM ou de sanction conformément à l'article 10 des Règles générales de la marque NM. En cas de sanction, la décision est exécutoire à dater de sa notification.

9- DISPOSITION EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA MARQUE NM

9.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à l'IMANOR toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

9.2 Modification concernant le site de production

Tout transfert (total ou partiel) du site de production d'un produit certifié NM dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de l'apposition de la marque NM par le titulaire sur les produits transférés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à l'IMANOR qui organisera un audit du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

9.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'usine de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit à l'IMANOR toute modification relative à son organisation qualité, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel et de ses annexes.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate de l'apposition de la marque NM de celui-ci par le titulaire.

9.4 Modification concernant le(s) produit(s) certifié(s)

Toute modification d'une caractéristique du (des) produit(s) certifié(s) NM doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'IMANOR, accompagnée des résultats de l'auto contrôle sur le(s) produit(s) concerné(s).

9.5 Arrêt définitif ou temporaire de fabrication du (des) produit(s) certifié(s)

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NM doit être déclaré par écrit à l'IMANOR en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NM. A l'expiration de ce délai, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NM est notifié par l'IMANOR.

Toute cessation temporaire de production d'une gamme de produits certifiés NM, jugée de durée excessive par l'IMANOR éventuellement après consultation du Comité Consultatif, peut motiver, après enquête, une mesure de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque pour ces produits.

10- FRAIS RELATIFS AU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM

Les conditions financières relatives à l'attribution et à la reconduction du droit d'usage de la marque NM-Briques Creuses sont disponibles auprès de l'IMANOR.

Rabat, le :

ANNEXE 1
LISTE DES NORMES MAROCAINES DE REFERENCE

Norme	Intitulé
NM 10.1.042	Briques creuses de terre cuite

ANNEXE 2**MODALITES D'USAGE DE LA MARQUE NM BRIQUES CREUSES**

Exemple de marquage complet sur le produit, son emballage, ou sur les documents techniques, commerciaux et publicitaires du titulaire

**BRIQUES CREUSES**

**Cette marque atteste la conformité
Aux règles de certification NMXXX
Délivrée par IMANOR à la société xxx**

Le logo de la marque NM peut être utilisé sans mention sur le produit ou son emballage

Les produits admis à la marque -et eux seuls- peuvent être revêtus, de manière apparente et indélébile de:

- ✓ la marque NM;
- ✓ un sigle ou signe caractérisant l'usine productrice;
- ✓ la date de fabrication: mois et année (en code ou en clair).

Les autres indications, concernant le marquage, prévues par les normes citées au chapitre 2 doivent figurer sur les documents commerciaux du titulaire.

ANNEXE 3
MODELE DE LA DEMANDE
DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'IMANOR

O B J E T : Demande d'attribution du droit d'usage de la marque NM Briques Creuses

P . . . J : Dossier technique.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'usage de la marque NM Briques Creuses pour les produits suivants :
....., fabriqués dans l'usine :

Je m'engage à :

- respecter les règles générales de la marque NM et les règles particulières de la marque NM Briques Creuses,
- observer toutes les spécifications des normes marocaines applicables aux produits objet de ma demande;
- réserver la dénomination de la fabrication présentée à la certification aux seuls produits conformes aux normes;
- revêtir de la marque NM, les produits admis à la marque et eux seuls, obligatoirement et sans équivoque, dans les conditions fixées par les règles particulières relatives à la marque NM Briques Creuses ;
- exercer les contrôles de fabrication qui m'incombent au titre des règles particulières relatives à la marque NM Briques Creuses ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité des produits concernés aux normes marocaines applicables;
- déclarer à l'IMANOR toute modification de mes installations, ou de mon système qualité pouvant affecter la conformité de mes produits après leur admission à la marque NM ;
- enregistrer les résultats de mes contrôles et les mettre à la disposition des auditeurs de l'IMANOR et leur faciliter la tâche dans l'exercice de leurs fonctions ;
- m'acquitter des frais relatifs à l'acquisition et au maintien du droit d'usage de la marque NM.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Date, Cachet et Signature du demandeur

ANNEXE 4 CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE

a. Objet de la demande

- Liste des différents produits pour lesquels la marque NM est demandée ;
- Désignations commerciales des produits postulants à la marque NM ;
- Durée de mise en application du système d'autocontrôle des produits postulants à la marque NM;
- Situation de l'unité de production des produits pour lesquels le droit d'usage de la marque NM est demandée et s'il y a lieu, la situation des autres unités de production du même produit.

b. Définition de la fabrication

- Matières premières utilisées, quantités respectives employées dans la composition des produits intermédiaires et dans celle des produits présentés à la marque NM;
- Description des différents postes de fabrication ;
- Quantités produites au moment de la présentation de la demande.

c. Plan et moyens de contrôle de la fabrication

- Description du plan de contrôle ;
- Description du laboratoire de contrôle.

ANNEXE 5 ESSAIS D'AUTO-CONTROLE

Le système d'autocontrôle doit être opérationnel pendant une durée minimale de 3 mois avant la présentation de la demande du droit d'usage de la marque NM.

En plus des contrôles des moyens d'essais et ceux effectués sur les matières premières et en cours de production cités ci-après, l'auto-contrôle doit comprendre les contrôles et essais finaux suivants:

- a. Contrôle d'aspect;
- b. Contrôle des caractéristiques géométriques;
- c. Essai d'éclatement;
- d. Essai d'absorption d'eau;
- e. Essai de résistance à l'écrasement.

La fréquence des opérations de contrôles et essais est laissée à l'appréciation du fabricant qui doit justifier le bien fondé de ces opérations. Toutefois, la fréquence ne doit pas être inférieure à deux prélèvements par mois.

Ces essais doivent être réalisés par les moyens propres du fabricant et ne peuvent pas être sous-traités

Auto-contrôle des matières premières et en cours de fabrication :

A. Généralités :

Ce contrôle a pour but essentiel de vérifier la conformité des produits aux spécifications des normes les concernant. Il est caractérisé comme suit :

- Il est permanent ;
- Il est exécuté par le fabricant lui-même dans son laboratoire ;
- Il est exécuté selon les modalités précisées dans la présente annexe et dans les normes correspondantes ;

Ses résultats sont enregistrés.

L'IMANOR peut demander au fabricant d'augmenter la fréquence de tel ou tel contrôle ou de l'autoriser à diminuer cette fréquence en fonction des résultats obtenus.

B. Auto-contrôle :

a. Auto-contrôle des matières premières

Le fabricant est tenu d'exercer un contrôle sur les matières premières et mélanges de fabrication qu'il met en œuvre.

Les essais effectués dans le cadre de ce contrôle, ainsi que leurs modalités peuvent varier en fonction des caractéristiques de la carrière et du matériel de préparation des terres. Ils doivent permettre de vérifier la régularité du ou des mélanges et comporter au moins une mesure de la teneur en sable ou autres éléments inertes ou argileux et une vérification des dispositifs de dosage.

b. Auto-contrôle en cours de fabrication

1. Contrôle du façonnage

➤ Broyage

Le broyage doit être surveillé et le réglage des appareils doit être vérifié au moins une fois par semaine par un contrôle approprié au type de matériel employé.

➤ Façonnage

A la sortie de chaque meuleuse ou presse, l'humidité de façonnage sera contrôlée au moins une fois par jour.

2. Contrôle de séchage

Le retrait et la teneur en eau résiduelle seront mesurés au moins une fois par semaine.

3. Contrôle des conditions de cuisson

➤ Contrôle de la température de cuisson

Ce contrôle doit comporter l'enregistrement continu de la température de cuisson. Les courbes obtenues sont archivées pendant au moins un an ;

➤ Contrôle de la durée de cuisson

Ce contrôle constitue le complément du contrôle précédent. Il doit être au moins bimensuel;

➤ Relevé quotidien des conditions de conduite du four

Ceci doit être effectué entre les deux contrôles complets ci-dessus.

ANNEXE 6 EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME QUALITE

L'audit effectué dans le cadre de la marque NM Briques Creuses, a pour objectif de vérifier que le demandeur/titulaire :

1- Maîtrise ses procédés de fabrication, notamment :

- Dispose d'instructions de travail documentées et mises à jour définissant la façon de fabriquer et de contrôler les produits à certifier ;
- Procède au pilotage des opérations et maîtrise les caractéristiques appropriées du produit.

2- Effectue des contrôles et essais, à savoir :

- Contrôles et essais à la réception, si des matières premières sont utilisées dans la fabrication des produits finis objet de la certification ;
- Contrôles et essais en cours de fabrication, si les produits intermédiaires nécessitent un contrôle ;
- Contrôles et essais finals, conformément aux règles particulières relatives au produit en question ;
- Le demandeur/ titulaire doit conserver des enregistrements relatifs à tous les contrôles et essais effectués.

3- Maîtrise ses équipements de contrôle, de mesure et d'essais :

- Identifie, étalonne et vérifie tous les équipements et dispositifs de contrôle, de mesure et d'essai ayant une incidence sur la qualité du produit objet de la certification ;
- S'assure que l'équipement de contrôle, de mesure et d'essai respecte la précision et la fidélité nécessaires;
- S'assure que l'équipement de contrôle, de mesure et d'essai est protégé contre les manipulations qui invalideraient les résultats d'étalonnage.

4- Identifie l'état des contrôles et essais effectués sur le produit, c'est à dire :

- Utilise des moyens (marquages, étiquettes,...) qui identifient l'état de contrôle du produit (conforme, non conforme, en attente).

5- Maîtrise les produits non conformes :

- Dispose des procédures documentées et mises à jour lui permettant d'assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences spécifiées, est identifié et adéquatement traité pour éviter qu'il soit commercialisé sous la marque NM ;

6- Maîtrise les actions correctives :

Dispose de procédures documentées et mises à jour lui permettant :

- D'identifier les causes des non-conformités détectées sur le produit ;
- D'identifier les causes de toute plainte ou contestation ;
- De mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour éviter leur renouvellement ;
- D'effectuer des contrôles pour assurer l'efficacité des actions entreprises.

7- Maintient la qualité des produits après les contrôles et essais finals par la mise en place des moyens de manutention, stockage, conditionnement et livraison , à savoir :

- Des méthodes et des moyens de manutention qui empêchent l'endommagement ou la détérioration du produit avant l'utilisation ou la livraison ;
- Des lieux de stockage adéquats pour préserver la qualité du produit ;
- La maîtrise des procédés d'emballage, de conservation et de marquage ;

8- Maîtrise les documents :

Dispose d'une procédure documentée et mise à jour lui permettant :

- D'approuver les documents quant à leur adéquation avant diffusion ;
- De revoir, mettre à jour si nécessaire et d'approuver de nouveau les documents ;
- D'assurer que les modifications et le statut de la version en vigueur des documents sont identifiés ;
- D'assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des versions pertinentes des documents applicables ;
- D'assurer que les documents restent lisibles et facilement identifiables ;
- D'assurer que les documents d'origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée ;
- D'empêcher toute utilisation non intentionnelle de documents périmés, et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque.

9- Conserve des enregistrements relatifs à la qualité :

- Dispose de procédures documentées et mises à jour pour l'identification, la collecte, l'indexage, le classement, l'archivage et la destruction de tous les enregistrements relatifs à la qualité.

ANNEXE 7

Liste des laboratoires qualifiés par IMANOR pour la réalisation des essais dans le cadre de la marque NM Briques Creuses

La liste des laboratoires qualifiés est disponible auprès de l'IMANOR.

ANNEXE 8

COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF

IMANOR CERTIFICATION (Président)

FABRICANTS

Fédération des Industries des Matériaux de Construction (FMC)
Association Marocaine des industries des Briques (AMIB)

USAGERS PUBLICS

Ministère de l'Habitat

LABORATOIRES ET ORGANISMES TECHNIQUES

Centre des Techniques et Matériaux de Construction (CETEMCO)
IMANOR Normalisation

ADMINISTRATIONS

Ministère Chargé de l'Industrie - Direction de l'Industrie